



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
**VILLE DE PASPÉBIAC**

## RÈGLEMENT NO : 2021-508

---

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE  
DE 8 586 687 \$ ET D'UN EMPRUNT DE  
8 332 462 \$ AFIN DE FINANCER LA  
RÉFECTION DES SERVICES DANS LE RUE  
ST-PIE X ET 3<sup>E</sup> AVENUE EST**

---

---

### PROCÉDURE D'ADOPTION

**J / M / A**

Avis de motion :	16-08-2021
Adoption du projet de règlement :	16-08-2021
Adoption du règlement :	19-08-2021
Entrée en vigueur :	20-08-2021
Publication :	20-08-2021

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à la Loi sur les cités et villes ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 ;

**ATTENDU QUE** la direction générale a reçu une lettre le 15 octobre 2020, qui accompagnait le protocole d'entente relatif à l'octroi à la ville de Paspébiac par le MAMH d'une aide financière dans le cadre du sous volet 1.1 du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, FIMEAU, dossier 2027275, pour un coût maximal admissible de 4,488,032 \$ et une aide totale recommandée à 3,590,424 \$ tel que présenté dans la lettre du 19 mai 2020 ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures du transport actif dans le périmètre urbain (TAPU), le ministère des Transports accordait à la ville de Paspébiac, le 2 juillet 2020, une aide financière maximale de 1,045,574 \$ pour la réalisation d'un réseau de transports actif d'une longueur de 6 235 mètres sur le territoire de la ville de Paspébiac tel que présenté dans la lettre du 16 avril 2021 en annexe ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures (TAPU), pour la première année et tel que prévu aux conditions de paiements, la ville a reçu 80 % du montant de 479 184 soit 383 347 \$ le 27 août 2020 pour plusieurs sentiers prévus au réseau. Une copie du chèque est en annexe ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures (TAPU), l'aide financière a été versée en proportion des longueurs des sentiers prévus au réseau. Les tronçons de la rue Saint-Pie-X et la 3<sup>e</sup> avenue cumulent une longueur de 1 895 mètres. La portion du versement comptant reçu qui est attribuable à la proportion des longueurs de ces deux tronçons équivaut une aide de 317 781 \$ et 80 % de cette aide représente 254 225 \$ de comptant ;

**ATTENDU QUE** le règlement d'emprunt 2021-505 a été abandonné ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour le règlement **2021-508** a dûment été donné par Madame Nathalie Castilloux, conseillère, à la séance du 16 août 2021 de par sa résolution 2021-08-236 ;

**ATTENDU QUE** le dépôt de projet de règlement d'emprunt **2021-508** a été déposé à cette même séance tenante par Madame Nathalie Castilloux, conseillère, de la ville de Paspébiac de par sa résolution 2021-08-237 ;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer la réfection des services dans le rue Saint-Pie-X et 3<sup>e</sup> Avenue Est selon la soumission présenté par **Les Excavations Léon Chouinard & fils** en date du 7 mai 2021, incluant les frais, honoraires professionnels, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Langlois, directeur général, en date du 10 mai 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **8 586 687 \$** pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **8 332 462 \$** sur une période de 25 ans et d'affecter à la dépense la subvention reçue du programme TAPU d'une valeur **254 225 \$**.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

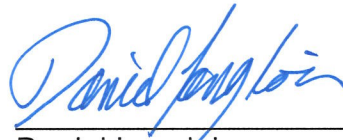
**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



M. Régent Bastien  
Maire



Daniel Langlois  
Directeur général et Greffier